

DECRET N° 90-358 du 23 Novembre 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant dérogation à l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 et à la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-02 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-027 du 12 Octobre 1990 portant Organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU le Décret N° 90-45 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-20/PR du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. BELINO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;

.../...

SUR rapport du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Octobre 1990 ;

DECISIONS :

Le projet de Loi ci-joint, portant dérogation exceptionnelle à l'Ordonnance 83/PR du 29 Décembre 1966 et à la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

Aux termes de l'article 39 de l'Ordonnance N° 83/PR du 29 Décembre 1966, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites susvisée, toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de trois mois à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'Agent Permanent de l'Etat.

En application des dispositions suscitées, les services techniques du Ministère des Finances ont eu à procéder à des rejets de certains dossiers de pension qui ont été déposés hors délai.

L'analyse de ces cas de rejets a révélé que cette situation tient à deux causes essentielles :

1°) Les raisons les plus couramment évoquées par les intéressés sont liées au manque d'informations de nos masses qui se traduit par leur méconnaissance des textes de Loi.

2°) La seconde cause est celle qui tient au fait qu'au décès de l'Agent Permanent de l'Etat, pour une raison ou pour une autre, sa famille néglige de se réunir en Conseil pour désigner le tuteur des orphelins et d'Administrateur des biens.

Tous ces facteurs conduisent les veuves et orphelins à déposer leurs dossiers hors délai.

.../...

Saisi du dossier, le Conseil des Ministres en a perçu le caractère hautement social et, dans le souci d'appliquer le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la Loi, m'a instruit pour recenser tous les cas de rejet du genre intervenus depuis 1972 pour que les dispositions soient prises à l'effet de payer les dépenses ainsi frappées de forclusion en faisant adopter une Loi devant permettre de déroger de façon explicite au code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

Quatre (4) hypothèses ont été donc envisagées dans le cadre du règlement de ce dossier :

La quatrième hypothèse est celle qui a été retenue par le Conseil des Ministres.

Elle consiste à lever la mesure de forclusion, mais à ne payer aucun rappel aux Ayants droit, les effets de cette levée de mesure étant donc pour l'avenir.

L'application de ladite hypothèse entraîne une incidence financière de UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (1.180.544) francs CFA.

C'est l'objet du projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'approbation de cette Loi permettra de faire payer lesdites dépenses pour résoudre tous les problèmes sociaux créés par ces rejets.

Fait à COTONOU, le 23 . Novembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREMOU

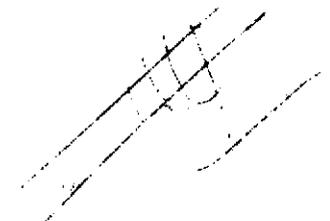
Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale, chargé de l'intérim,

Jean-Florentin V. FELIHO.

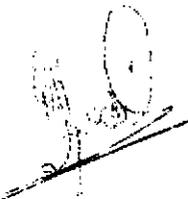
.../...

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Idelphonse LEMO



Yves YEMOUSSI
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 JOR 4 2. 1 EM 4 MDS-MF 8 SGG 4 JORB 1.-

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

portant dérogation à titre exceptionnel
à l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre
1966 et à la Loi N° 86-014 du 26 Septem-
bre 1986 portant Code des Pensions
Civiles et Militaires de Retraites.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa
séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Nonobstant les dispositions de l'Ordonnance N° 63/PR
du 29 Décembre 1966 et la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986
portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, les
droits attachés à tous les dossiers de pension frappés de déché-
ance entre le 1er Janvier 1972 et la date d'adoption de la présen-
te Loi seront liquidés au profit des bénéficiaires.

Article 2.- La présente Loi qui prend effet pour compter de sa
date de signature sera publiée au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le

LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA
REPUBLIQUE,

Monsieur Isidore de SOUZA